

DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

1. PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

La Commission scolaire des Affluents a été désignée par la décision CT-214547 du Conseil du Trésor, du 16 décembre 2014, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

2. OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de la Commission scolaire des Affluents n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE. La LGCE prévoit la mise en œuvre d'une première période de contrôle de l'effectif allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut-être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris **une directive** sur les contrats de services dont l'autorisation du dirigeant peut être déléguée;
2. L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

En vertu de l'article 16 de la LGCE, la directive ne s'applique pas aux contrats de services à conclure avec une personne physique, qu'elle exploite ou non une entreprise individuelle.

4. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public (100 000 \$) ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de la Commission scolaire des Affluents prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. *Production du compte de taxes*
2. *Programme de santé pour les cadres et commissaires*
3. *Contrat d'entretien des systèmes de sécurité et de protection incendie*
4. *Services de déneigement*
5. *Assurances accidents des élèves*
6. *Services de reprographie*
7. *Contrat d'inspection entretien réparations ascenseurs*
8. *Assurances complémentaires*
9. *Mandats pour huissiers de justice*
10. *Contrat de téléphonie cellulaire*
11. *Contrat de services de patrouille*
12. *Contrat d'entretien préventif des appareils de chauffage*
13. *Mandat de vérification externe*
14. *Concession de services alimentaires*
15. *Contenants/rebut (élimination des déchets)*
16. *Entretien préventif des groupes électrogènes*
17. *Contrat d'entretien des pelouses*
18. *Contrat d'entretien des équipements de climatisation*

19. Programme d'aide aux employés CSA
20. Système de gestion de flottes de véhicules (GPS)
21. Photocopieurs à haut volume pour reprographie
22. Photocopieurs satellites pour les établissements
23. Contrat de services bancaires
24. Contrat centrale de surveillance des bâtiments
25. Entretien de logiciels
26. Gardiennage
27. Location d'équipements ou d'installations immobilières
28. Publicité
29. Services d'architectes, d'ingénieurs et d'arpenteurs
30. Services de communication, d'impression et de publication
31. Services d'économie d'énergie
32. Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau
33. Services d'entretien d'équipements
34. Services d'entretien ménager
35. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
36. Services de voyage, de taxi et de restauration
37. Services financiers et autres services connexes
38. Impression de la papeterie de la commission scolaire
39. Services de récupération des matières recyclables
40. Services de l'entretien des tours d'eau
41. Services d'analyse de la qualité d'air
42. Services de caractérisation d'amiante et contamination fongique
43. Services des laboratoires des sols et matériaux
44. Services de sécurisation des bâtiments
45. Services d'assistance juridique
46. Services d'entretien des véhicules
47. Services de nettoyage des conduits de ventilation
48. Services de nettoyage après sinistre
49. Services de traiteurs
50. Services de récupération des matières dangereuses
51. Services d'entretien des cours d'école
52. Services de lavage de vitres
53. Services de nacelle
54. Services d'entretien des équipements informatiques
55. Services de timbrage
56. Services de location de salles
57. Services de location d'immeubles
58. Services d'entretien d'appareils auditifs
59. Services d'évaluation professionnelle (psychologie, ergothérapie, orthophonie, neuropsychologie, etc.)
60. Services professionnels (formation pour les professionnels de la CSA)

61. *Services d'expertise dans le domaine de la promotion et la prévention de saines habitudes de vie*
62. *Services professionnels (médecin)*
63. *Services professionnels spécialisés en santé et sécurité du travail (hygiène industrielle, formation sur mesure, formation SIMDUT, etc.)*
64. *Services de « coaching » pour directions d'école (consultant)*
65. *Services d'enquête avec détective ou consultant (harcèlement, dossiers disciplinaires, etc.)*
66. *Services professionnels pour l'évaluation de candidats (psychologie organisationnelle)*
67. *Services de numérisation de document*

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Pour l'octroi d'un contrat en vertu de l'article 4 de la présente directive, la direction de l'unité administrative doit se conformer à la Politique d'acquisition en biens, en services et en travaux de construction de la commission scolaire et aux dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP et ses 3 règlements).